



COMITE DE DIRECTION

PROCES-VERBAL

LE 06.08.2026

Visio

Visio : M. Romain FERET, Président
Mmes COURTET, LORET et SALEM
MM. CAKMAK, CERDAN, DESHEULLES, HAMON, ROUTIER

Excusés : Mme ONFROY
MM. BINET, BUCHON, CALARNOU, CAUCHOIS, DEROIN, GOURDEL, LEROUX, LEROY, LEVASSEUR, MENDES, RASTELL, SANSON et VOISIN

Participent : Maître JAMET, Mmes ABERGEL et DAYAUX

1 - JURIDIQUE

Romain FERET remercie les membres présents de s'être rendus disponibles afin de se positionner sur un dossier relatif au statut de l'arbitrage et qui peut avoir des conséquences sur la composition des championnats régionaux. Il donne la parole à Maître JAMET, afin que cette dernière puisse exposer les différents enjeux juridiques.

Le dossier concerne le F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT, club qui avait acquis sportivement le droit d'accéder au championnat régional 2 (R2), mais qui s'est vu opposer une interdiction d'accession, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ayant retenu, par décision du 18 juin 2026, confirmée en appel le 29 juin 2026, que le club se trouvait en troisième année d'infraction au Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2025/2026, avec en conséquence une amende de 360 euros et l'interdiction d'accession précitée.

Par suite, la Commission Régionale d'Administration des Compétitions a, par décisions des 17, 19 et 23 juin 2026, constaté que le club ne pouvait accéder en R2.

Le club contestait ces décisions, en faisant valoir que, sur les dix rencontres devant être couvertes par l'arbitre au titre de la saison, la Ligue n'en avait retenu que neuf, en écartant à tort le match du 12 avril 2026, alors que l'arbitre désigné avait fourni un certificat médical justifiant son absence sur cette rencontre. Il a été vérifié que ce certificat avait bien été communiqué par l'arbitre concerné devant la Commission Régionale d'Appel. Il est en outre apparu que l'arbitre concerné avait adressé, le matin même du match, un courriel au district l'informant qu'il s'était blessé au mollet lors d'un match de vétérans disputé le matin même, qu'il ne pourrait en conséquence pas arbitrer l'après-midi, et qu'il se rendrait chez le médecin le lendemain afin de faire constater cette blessure et obtenir un certificat.

Maître JAMET expose qu'il en résulte une erreur manifeste d'appréciation de la part de la Commission Régionale d'Appel, qui n'a pas tenu compte de ce certificat médical, alors que sa prise en compte aurait dû

conduire à écarter l'infraction reprochée et à permettre au club d'accéder en R2 dans les conditions du droit commun. Elle relève également qu'il est reproché à la décision de ne pas avoir répondu à l'ensemble des moyens soulevés par le club en appel, ce qui constitue une insuffisance de motivation, ainsi qu'une erreur matérielle affectant la rédaction de l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage relatif au mécanisme de compensation.

Elle indique qu'à l'issue de l'audience de conciliation qui s'est tenue devant le Comité National Olympique et Sportif Français, la conciliatrice a proposé aux parties de concilier dans les termes suivants :

La Ligue s'engage à :

- rapporter la décision du 29 juin 2026 de la Commission Régionale d'Appel, en tant qu'elle a confirmé la décision du 18 juin 2026 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ;
- rapporter les décisions des 17, 19 et 23 juin 2026 de la Commission Régionale d'Administration des Compétitions et intégrer en surnombre l'équipe première du F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT au championnat R2 pour la saison 2026/2027 ;
- accorder, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et afin de replacer le club dans sa situation initiale, que le joueur Moussa THIAM soit considéré comme ayant été licencié pendant la période normale de mutation ;

En contrepartie, le F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT s'engage à renoncer à tout recours afférent au présent litige et à ses suites.

Maître JAMET souligne que la portée de l'accord est strictement circonscrite : il ne s'agit pas d'accorder au club un avantage nouveau, mais uniquement de le replacer dans la situation qui aurait été la sienne si la décision illégale du 29 juin 2026 n'avait pas été prise, tant s'agissant de l'accession en R2 que du joueur Moussa THIAM, dont la situation doit être appréciée comme si cette décision n'était jamais intervenue.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Comité Directeur, à la majorité absolue des membres présents :

- valide le principe d'une conciliation avec le F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT portant sur le retrait des décisions des 18, 29 juin et 17, 19, 23 juin 2026, l'intégration en surnombre du club en championnat R2 pour la saison 2026/2027, et la reconnaissance de la licence du joueur Moussa THIAM comme délivrée en période normale de mutation ;
- mandate le Président de la Ligue, Romain FERET à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Ligue, le procès-verbal de conciliation formalisant cet accord, y compris par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign, conformément à l'article R. 141-22 du code du sport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h.

Le Président,



Romain FERET

Le Secrétaire Général,



Roger DESHEULLES

